



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2023**



Délibération n°2023-58

Thème : ENVIRONNEMENT 3

Objet : Chaufferie bois énergie : groupement de commandes avec la CCPFML pour la fourniture de plaquettes forestières et la maintenance des chaufferies du complexe sportif et de la Tomie.

L'an deux mille vingt-trois le vingt-huit du mois de novembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 22 novembre 2023 s'est réuni à l'Hôtel de Ville dans la salle ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur David GEHANT.

Membres en exercice : 29 Membres présents : 22 Pouvoirs : 7 Suffrages exprimés : 29

Étaient présents :

David GEHANT, maire ; Emmanuel LUTHRINGER, adjoint ; Thomas CHERBAKOW, adjoint ; Sylvie SAMBAIN, adjointe ; Jean- Pierre GEORGE, adjoint ; Charlotte SOULARD, adjointe ; Caroline MASPER, adjointe ; Sandrine LEBRE, adjointe ; Michel CHAPUIS, conseiller municipal ; Jacqueline VILLANI, conseillère municipale ; Gérard PETEY, conseiller municipal ; Michel DALMASSO, conseiller municipal ; Didier MOREL, conseiller municipal ; Fabien JOURDAN, conseiller municipal ; Jérémie DENIER, conseiller municipal ; Elodie OLIVER, conseillère municipale ; Francine GIAY- CHECA, conseillère municipale ; Odile CHENEVEZ, conseillère municipale ; Danièle KLINGLER, conseillère municipale ; Lisa ISIRDI, conseillère municipale ; Lorraine PRUNET, conseillère municipale ; Charles DANNAUD, conseiller municipal.

Étaient représentés :

Mme Karima COEURET, adjointe donne procuration à Mme Sylvie SAMBAIN
Mme Aurélie ANNEQUIN, conseillère municipale donne procuration à Mme Caroline MASPER
M. Rémy ROTA, conseiller municipal donne procuration à M. Jérémie DENIER
Mme Virginie FAYET, conseillère municipale donne procuration à M. Michel DALMASSO
Mme Morane SOULIE, conseillère municipale donne procuration à M. David GEHANT
M. Rémi DUTHOIT conseiller municipal donne procuration à Mme Danièle KLINGLER
M. Geoffroy GONZALEZ, conseiller municipal donne procuration à Mme Odile CHENEVEZ

Absents excusés :

Karima COEURET, Aurélie ANNEQUIN, Rémy ROTA, Virginie FAYET, Morane SOULIE, Rémi DUTHOIT, Geoffroy GONZALEZ

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein de la présente Assemblée ; Madame Jacqueline VILLANI a été désignée à la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

VU le code général des collectivités ;

VU les articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique qui permettent de constituer des groupements de commandes entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés et dont le fonctionnement est défini par une convention de groupement de commandes ;

VU la convention de groupement de commandes qui lie la commune de Forcalquier et la communauté de communes Pays de Forcalquier - Montagne du Lure depuis le 27 décembre 2019 pour la fourniture des plaquettes forestières et la maintenance des chaufferies du complexe sportif Alain Prieur et de la Tomie ;

CONSIDERANT que cette convention arrive à échéance à l'achèvement de l'exécution des marchés concernés ;

CONSIDERANT la nécessité pour la commune et la communauté de communes de relancer une consultation relative à la fourniture de plaquettes forestières et à la maintenance des chaufferies du complexe sportif Alain Prieur et de la Tomie avec des besoins qui restent inchangés ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE :

- D'approuver la constitution d'un groupement de commandes avec la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure pour l'approvisionnement en plaquettes forestières et la maintenance des chaufferies bois-énergie situées à Forcalquier sur le complexe sportif Alain Prieur et sur le site de la Tomie ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement qui sera établie entre les deux membres, désignant notamment le coordonnateur du groupement de commandes ;
- De désigner la commune de Forcalquier comme coordonnateur du groupement de commandes ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
David GEHANT



11 DEC. 2023

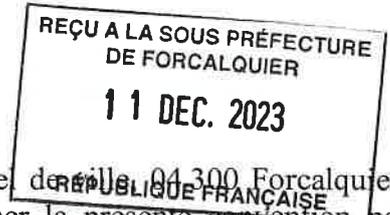


CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
entre la commune de Forcalquier et la communauté de communes
Pays de Forcalquier-Montagne de Lure

La présente convention est établie :

ENTRE

- La **commune de Forcalquier**, sise 1 place du Bourguet, hôtel de ville, 04 300 Forcalquier, représentée par son maire, **David GEHANT** autorisé à signer la présente convention par délibération n°2023 -XX prise en conseil municipal le...



d'une part,

ET

- La **communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure**, sise 1 place du Bourguet, hôtel de ville, 04 300 Forcalquier, représentée par son premier vice-président, **Christian CHIAPPELLA** autorisé à signer la présente convention par délibération n°XX-2023 prise en conseil communautaire le

d'autre part.

PREAMBULE

La commune de Forcalquier et la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure sont respectivement maîtres d'ouvrage d'une chaufferie mixte bois-énergie et gaz en fonctionnement :

- La chaufferie du **complexe sportif**, propriété de la commune de Forcalquier est située route de Sigonce 04 300 Forcalquier ;
- La chaufferie du site « **La Tomie** », propriété de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure est située au n° 2 avenue de l'observatoire 04300 Forcalquier.

Dans un souci de mutualisation des moyens et, afin de réaliser des économies d'échelle, les parties suivantes conviennent, après approbation de leur organe délibérant respectif, de s'associer pour grouper leurs achats de fourniture d'énergie et de prestation de services sur chacune des chaufferies mixtes bois-énergie et gaz susmentionnées.

Afin de faciliter les consultations et la passation de marchés, il est décidé de constituer, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique, un groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement », dont la présente convention précise les modalités de fonctionnement et les droits et les obligations des parties.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du groupement de commandes et nature des prestations

Le présent groupement a pour objet la préparation, la passation et l'exécution du marché pour l'approvisionnement en plaquettes forestières et la maintenance de deux chaufferies bois-gaz, comportant deux lots :

- Lot n°1 : Approvisionnement en plaquettes forestières ;
- Lot n°2 : Contrat de maintenance des deux chaufferies bois et gaz naturel susvisées.

Article 2 - Mode de passation du marché

Il s'agit d'un marché de services à procédure adaptée qui sera passé, conformément aux articles L2120-1, L2123-1 et R2123-1 à R2123-7 du code de la commande publique.

Caractéristiques de chaque lot :

Le lot n°1 est un marché à prix unitaire, à bons de commande.

Le lot n°2 est un marché à prix forfaitaire comportant une partie unitaire.

Article 3 - Durée du groupement de commande

Le groupement de commandes est constitué pour la durée du marché.

Sa durée est d'un an, reconductible 3 fois un an, sans pouvoir excéder quatre ans.

La reconduction est tacite. Toutefois le marché pourra être résilié à échéance, par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé réception en respectant un préavis de 3 mois.

La présente convention prend effet à compter de la date à partir de laquelle elle sera rendue exécutoire.

Dans tous les cas, elle restera valide jusqu'à l'achèvement de l'exécution des marchés passés consécutivement à celle-ci

Dans le cas où les marchés initiés par cette convention seraient prorogés, celle-ci serait prorogée de droit.

Il est précisé qu'aucune des deux parties ne peut se retirer avant la fin de l'opération conjointe, objet du présent marché.

Article 4 - Désignation du coordonnateur

Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, la commune de Forcalquier est désignée comme coordonnateur, et sera donc chargée de la gestion des procédures dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, et notamment de :

- préparer et faire valider, le dossier de consultation des entreprises établi en fonction des besoins qui ont été définis par chacun des membres ;
- rédiger l'appel public à la concurrence ;

- gérer les opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (envoi à la publication, mise en ligne du dossier de consultation sur la plateforme, réception des plis ...)
- informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- signer les marchés et leurs avenants et les notifier, au nom et pour le compte des membres du groupement ;
- exécuter les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement.

L'exécution administrative des marchés est donc assurée par le coordonnateur.

Toutefois, dans le cadre de la présente convention, l'exécution comptable et financière reste dévolue à chaque membre du groupement en fonction de ses propres besoins.

Article 5 – Modalités de fonctionnement et obligations des membres du groupement

Chaque membre s'engage par ladite convention à passer, au terme des procédures organisées dans le cadre du groupement, le ou les marchés correspondants à ses besoins propres.

5.1 Détermination des besoins.

Chaque membre s'engage à fournir au coordonnateur la liste exhaustive de ses besoins en vue de la réalisation des documents constitutifs de l'appel à concurrence et, notamment, pour déterminer la procédure de consultation la plus adaptée.

Toute modification substantielle et susceptible de porter atteinte à l'économie du marché fera l'objet d'un nouveau groupement de commandes.

5.2 Passation et exécution du marché.

Le coordonnateur est tenu, à l'issue de la procédure de consultation, de passer un marché portant sur l'intégralité des besoins identifiés avec le ou les titulaires retenus.

5.3 Participations financières.

Les membres sont tenus de régler directement au(x) cocontractant(s) des marchés les factures correspondantes à leur site respectif. Un acte d'engagement unique sera formalisé, engageant toutefois les membres du groupement.

Ainsi, il sera demandé au(x) cocontractant(s) d'adresser directement les factures à la commune de Forcalquier ou à la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure.

5.4 Modalité de suivi des marchés.

Sur son site de chaufferie, chaque membre du groupement est directement responsable de la commande de plaquettes forestières, du contrôle des livraisons et du suivi des facturations.

Sur son site de chaufferie, chaque membre est également directement responsable de l'entretien courant et du suivi des opérations de maintenance.

Article 6 – Modalités d’attribution du marché

Il est ici rappelé que l’article L1414-3 du code général des collectivités territoriales impose la création d’une commission d’appel d’offres, lorsqu’un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales et qu’il est amené à passer des marchés à procédure formalisée.

Lorsque le groupement n’a vocation qu’à passer un marché à procédure adaptée, la création d’une commission d’appel d’offres ne s’impose pas, mais les modalités d’attribution du marché doivent être précisées dans la convention constitutive du groupement (cf DGFIP – « collectivites-locales.gouv.fr » - la passation des marchés – les groupements de commandes) :

En l’occurrence, le marché objet de la constitution du groupement de commandes est passé en procédure adaptée et comprendra deux lots :

Lot 1 : approvisionnement des plaquettes forestières

Lot 2 – maintenance des chaufferies bois gaz

Article 7 - Inscription budgétaire et suivi comptable

Chaque membre du groupement inscrit le montant de l’opération qui le concerne dans son budget et assure l’exécution comptable du ou des marchés qui le concerne.

Article 8 - Règlement de litige

Chaque fois que nécessaire, en cas de différend entre les parties, celles-ci s’efforceront de parvenir à son règlement amiable.

En cas de litige portant sur l’interprétation ou l’application des stipulations de la présente convention les parties s’en remettent au tribunal administratif compétent.

Article 9 – Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarché et son évolution.

En contentieux précontractuel, contractuel ou en contentieux de l’exécution, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, chaque membre couvrirait ces frais supplémentaires, selon le prorata de participation financière au marché de chacun des membres.

En cas de contentieux né du défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

Article 10 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications et que les délibérations les approuvant sont devenues exécutoires.

Fait à Forcalquier, le

David GEHANT,
maire de Forcalquier

Fait à Forcalquier, le

Christian Chiappela
Premier vice-président de la communauté de
communes Pays de Forcalquier-Montagne de
Lure

